

LE DIRECTEUR DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE MONTPELLIER

VU la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,

VU l'article 154 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

VU l'instruction codificatrice M9-1 du 1^{er} février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

VU l'arrêté rectoral du 11 juillet 1989 portant nomination de Mme Lucia Napoli au CROUS de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 1989,

VU la décision ministérielle portant nomination, détachement et classement de M. Philippe Prost dans l'emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier à compter du 15 septembre 2009,

DECIDE

ARTICLE 1 : Concernant la gestion des ressources humaines, il est donné délégation à Mme Lucia Napoli, directrice de la cité universitaire des Arceaux à Montpellier, à l'effet de certifier les avenants des contrats horaires à durée déterminée (validés par la signature du directeur du CROUS), les sanctions disciplinaires et autres décisions prises en considération de la personne étant signées par le directeur du CROUS.

La subdélégation au directeur adjoint ou responsable du secrétariat de la cité en cas d'absence de Mme Napoli est autorisée en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Concernant l'exécution du budget, il est donné délégation à Mme Napoli à l'effet de signer les bons de commande ainsi que les certifications de service fait quel que soit leur montant.

La subdélégation au directeur adjoint ou au responsable du secrétariat est autorisée : pour les bons de commande en cas d'absence de Mme Napoli, pour la certification de service fait durant ses congés.

Une procédure de visa des bons de commande et liquidations sur le logiciel Orion est mise en place. Le directeur-adjoint du CROUS, et en son absence le chef de service budget et contrôle de gestion, assure le visa dans les conditions définies ci-après :

- les immobilisations à partir de 3000 euros TTC

- les dépenses de fonctionnement des comptes 6152 (travaux d'entretien et réparation sur biens immobiliers) et 6155 (travaux d'entretien et réparation sur biens mobiliers) à partir de 3000 euros TTC.
- Les dépenses de fonctionnement du compte 6063 (fournitures d'entretien et petit équipement) à compter de 3000 euros TTC.

ARTICLE 3 : Il est donné délégation à Mme Napoli à l'effet de signer les contrats de maintenance et de contrôle périodique (notamment ceux concernant le nettoyage, la climatisation, la désinsectisation et dératisation, entretien des espaces verts...) ne faisant pas l'objet de marchés de fournitures et services
La subdélégation en cas d'absence de Mme Napoli n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : Il est donné délégation à Mme Napoli à l'effet de signer les plans de prévention destinés à préciser aux entreprises extérieures les risques éventuels liés à leurs interventions dans les bâtiments du CROUS.
La subdélégation au directeur adjoint de la cité en cas d'absence de Mme Napoli est autorisée.

ARTICLE 5 : Il est donné délégation à Mme Napoli à l'effet de signer les deux avertissements précédant l'avis d'exclusion définitive dans les cités et résidences universitaires.
La subdélégation au directeur adjoint de la cité en cas d'absence de Mme Napoli est autorisée.

ARTICLE 6 : Il est donné délégation à Mme Napoli à l'effet de signer les conventions de stage sans incidence financière, dont une copie est adressée au service des ressources humaines, et conventions de mise à disposition de salles.
La subdélégation au directeur adjoint en cas d'absence de Mme Napoli des conventions de mise à disposition de salles est autorisée.

ARTICLE 7 : Il est donné délégation à Mme Napoli à l'effet de porter plainte au nom du CROUS lorsque des faits répréhensibles se sont déroulés dans l'enceinte de la cité universitaire dont elle est la directrice.

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet à partir du 15 septembre 2009.

MONTPELLIER, le 15 septembre 2009

Fait en deux exemplaires dont un remis à l'intéressée,

Lucia NAPOLI,



Philippe PROST,

